



Textes d'application de la loi du 24.11.2009 / Etat des lieux au jour le jour

Le présent document rend compte au quotidien de l'avancement de l'élaboration des principaux textes d'application de la loi du 24.11.2009.

Nature du texte	Contenu	Date publication
Décret	<p><i>Alimentation du FPSPP et utilisation de ses ressources : consultation des organisations « hors champ »</i> Les organisations constitutives des OPCA « hors champ » sont consultées par les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'alimentation du FPSPP (niveau du pourcentage des contributions légales) 2. l'affectation des ressources du FPSPP <p>Le délai de réponse à ces consultations est fixé à 15 jours.</p>	8.12.2009
Arrêté	<p><i>Fixation du taux de contribution au FPSPP</i> Conformément aux préconisations des partenaires sociaux, l'arrêté fixe le taux de contribution au FPSPP à 13 % des obligations légales (assises sur la masse salariale 2009) au titre du congé individuel de formation (CDI et CDD), de la professionnalisation et du plan de formation.</p>	23.01.2010
Décret	<p><i>Forfaits spécifiques contrats de professionnalisation (forfait horaire et tutorat)</i> La prise en charge des contrats de professionnalisation signés avec des bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH) et des jeunes de moins de 26 ans n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique et professionnel est fixée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le forfait horaire est de 15 € (sauf accord de branche fixant un forfait horaire différent) 2. le plafond mensuel de prise en charge des dépenses de tutorat (230 €) est porté à 345 € lorsque la personne chargée du tutorat remplit une ou plusieurs des 2 conditions suivantes : être âgée de 45 ans et plus ou « tutorer » un salarié présentant l'une au moins des caractéristiques permettant l'application du forfait spécifique de 15 €. <p><i>Forfait spécifique périodes de professionnalisation (tutorat)</i> Le plafond mensuel de prise en charge des dépenses de tutorat (230 €) est porté à 345 € lorsque la personne chargée du tutorat remplit au moins l'une des 2 conditions suivantes : être âgée de 45 ans et plus ou « tutorer » un salarié présentant l'une au moins des caractéristiques qui permettent l'application du forfait horaire spécifique de 15 € en contrat de professionnalisation (mais ce forfait horaire de 15 € ne s'applique pas à la période de professionnalisation).</p>	19.01.2010

Décret	<i>Périodes de professionnalisation dans le cadre du CUI</i> Dans le cadre des périodes de professionnalisation pour les bénéficiaires du « contrat unique d'insertion » (CUI), la durée minimale de la formation est fixée à 80 heures.	19.01.2010
Décret	<i>Périodes de professionnalisation et péréquation</i> La durée minimale des périodes de professionnalisation prises en compte pour ouvrir droit à la péréquation assurée par le FPSPP est fixée à 120 heures (la loi précisant par ailleurs que ces périodes de professionnalisation doivent viser une certification professionnelle enregistrée au RNCP ou un CQP).	19.01.2010
Décret	<i>Formations hors temps de travail et prise en charge OPACIF</i> Pour les salariés disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise, la durée minimale des formations se déroulant intégralement hors temps de travail et pouvant être prises en charge par les OPACIF est fixée à 120 heures.	19.01.2010
Décret	<i>DIF et certificat de travail</i> A la liste des informations à mentionner sur le certificat de travail remis aux salariés sont ajoutés : 1. le solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF, 2. la somme correspondant à ce solde, soit le nombre d'heures x 9,15 €, 3. l'OPCA agréé au titre de la professionnalisation dont relève l'entreprise.	19.01.2010
Décret	<i>Fonctionnement et missions du FPSPP</i> Le décret fixe les conditions de fonctionnement du FPSPP, ses missions, et les modalités de refinancement des OPCA (appels à projets et péréquation). Il fixe au 30 juin de chaque année la date de versement par les OPCA de la contribution au FPSPP due par les entreprises.	21.02.2010
Décret	<i>Remplacement des salariés en formation (entreprises de moins de 10 salariés)</i> Les dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté pour remplacer un salarié en formation peuvent être prises en charge au titre du plan de formation dans la limite de 150 h et sur la base du SMIC horaire brut.	19.03.2010
Décret	<i>Participation des salariés aux jurys d'examen ou de VAE</i> La demande d'autorisation d'absence d'un salarié désigné pour siéger dans un jury d'examen ou de VAE doit être adressée à l'employeur au moins 15 jours calendaires avant la réunion du jury.	19.03.2010
Décret	<i>Organismes de formation, conventions tripartites</i> Le projet de décret précise les modalités relatives à la déclaration d'activité des organismes de formation, au refus d'enregistrement, à son annulation... En application de l'article 49 (9°) de la loi du 24.11.2009, il précise que la convention de formation doit être également signée par le salarié si la formation vise l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un CQP dans les 2 cas de figure suivants : lorsque la formation a lieu à l'initiative du salarié en accord avec son employeur ou lorsqu'elle se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié.	22.05.2010
Décret (projet)	<i>Tutorat de jeunes de moins de 26 ans (en CDI ou CDD) et de stagiaires</i> A titre expérimental jusqu'au 31.12.2011, les conditions de prise en charge de la fonction tutorale en vigueur pour les contrats de professionnalisation s'appliquent à l'identique pour le tutorat de salariés de moins de 26 ans embauchés depuis moins de 6 mois en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois, ainsi que pour le tutorat de stagiaires.	En attente